

PREFECTURE DU GARD

Affiché le
au 25/03/2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

NÎMES, le 17 FEV. 2004

Arrêté n° 2004-48-1

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage d'Aramon situé sur le territoire de la commune d'Aramon.

Autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

VU,

- le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13,
- le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8, et les articles R.1321-1 à R.1321-66,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1, L123-8, R126-1 et R126-2,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour ses articles non abrogés et non repris dans le code de la santé publique,
- le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et reprise dans le code de l'environnement),
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et reprise dans le code de l'environnement),
- l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- l'arrêté préfectoral n°2001-304-6 du 31 octobre 2001, modifié par l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la D.I.S.E.,
- l'arrêté préfectoral n°2003-H-038/1 en date du 18 août 2003, portant délégation de signature à Monsieur Roland Commandré, chef de la délégation inter-services de l'eau,

- la circulaire préfectorale du 5 décembre 2000, relative à l'application d'un programme d'actions pour la régularisation des autorisations d'usage de l'eau pour l'alimentation humaine,
- la délibération du conseil municipal d'Aramon du 18 octobre 2001 ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 février 1999 ;
- le rapport du service instructeur ;
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 d'ouverture d'enquêtes conjointes sur la commune d'Aramon;
- l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis de la directrice des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis du commissaire enquêteur du 24 octobre 2003 ;
- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 10 décembre 2003 ;

considérant

- que l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine et que cet usage nécessite que les conditions de protection de la zone de captage ainsi que les conditions de prélèvement et de traitement de cette ressource en eau soient définies de manière à assurer la salubrité publique
- que le dossier fourni à l'appui de la demande et les préconisations résultant des différentes phases de l'enquête sont de nature à répondre à ces exigences compte tenu du contexte environnemental de cette ressource en eau,

sur proposition de M. le chef de la délégation interservices de l'eau,

ARRETE

Article 1 : autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune d'Aramon.

Elle est autorisée à prélever l'eau au captage « CAPn°000022 » et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions définies à l'article 3.

La commune d'Aramon est autorisée à prélever un débit maximum de 100 m³/h et de 2220 m³/jour.

Description de l'ouvrage faisant l'objet de l'autorisation

Code SISE-Eaux : CAP n°000022
 Dénomination : Captage d'Aramon
 Situation cadastrale : parcelle n°2552 section D, commune d'Aramon
 Coordonnées géographiques Lambert III :
 X= 788,14 Y= 3179,91 Z= 18 m
 Système aquifère : Alluvions récentes du Rhône

Article 2 : déclaration d'utilité publique

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes sont déclarés d'utilité publique.

En conséquence, en application du code de l'expropriation, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet. Les expropriations devront être accomplies dans un délai maximum de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : conditions de l'autorisation

3. 1. Traitement

La désinfection en place devra être maintenue. L'injection de chlore gazeux devra être déplacée pour permettre le prélèvement de l'eau brute.

3.2. Mesures palliant l'insuffisance de la prévention

Un plan d'opération interne et un plan particulier d'intervention devra être mis en place pour organiser les secours en cas d'un accident de la circulation sur la RD19, d'une pollution chimique provenant du Rhône, d'une submersion exceptionnelle des ouvrages ou d'un accident sur la voie ferrée.

Une connexion de secours devra être mise en place dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

3.3. Contrôle et auto-surveillance

Conformément aux dispositions réglementaires définies en application du code de l'environnement, les ouvrages doivent être équipés d'un dispositif de comptage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou, à défaut, les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative chargée du contrôle sanitaire.

La qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions réglementaires définies en application du code de la santé publique. Ils seront réalisés aux points définis dans les prescriptions particulières à l'ouvrage

Les dispositions suivantes seront prises pour y permettre les prélèvements et le contrôle des installations :

- * la canalisation d'amenée d'eau provenant de chaque captage devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant traitement ou mélange ;
- * les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ou de celui de l'environnement et ceux du laboratoire agréé, auront constamment libre accès aux installations ;
- * l'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle.

Les contrôles réglementaires seront réalisés aux points suivants, identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS.

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	000022	CAPTAGE D'ARAMON	1000 à 2999 m3/j	0000000025	CAPTAGE D'ARAMON	P
CAP	000022	CAPTAGE D'ARAMON	1000 à 2999 m3/j	0000002650	FORAGE F1 D'ARAMON	S
CAP	000022	CAPTAGE D'ARAMON	1000 à 2999 m3/j	0000002651	FORAGE F2 D'ARAMON	S
TTP	000025	STATION D'ARAMON	1000 à 2999 m3/j	0000000029	STATION D'ARAMON	P

Le programme réglementaire de base sera défini en fonction de la classe mentionnée pour l'installation.

Il comportera en complément les recherches particulières nécessaires à vérifier l'efficacité des traitements prescrits.

L'auto-surveillance portera au minimum sur la mesure de la teneur en chlore, en sortie du traitement et de chaque réservoir.

Le résultat des mesures ou analyses sera enregistré et tenu trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

Article 4: Périmètres de protection

4.1. Périmètre de protection immédiate

4.1.1. Définition

Il correspond à la parcelle n°2552 section D du plan cadastral de la commune d'Aramon. Ses limites sont reportées sur le plan parcellaire joint en annexe I. Ce périmètre comportera l'ouvrage de captage ainsi que les installations de traitement à savoir l'injection de chlore gazeux. Il sera propriété de la commune.

4.1.2. Réglementation

Toutes les activités et installations autres que celles liées aux captages et à leur entretien sont interdites.

L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation est interdit.

Le cas échéant, les racines des arbres se trouvant sur le PPI ne doivent pas être susceptibles d'endommager certains ouvrages du captage ou de servir de drains favorisant l'infiltration des eaux de surface

Une clôture interdisant l'accès au PPI doit être mise en place. Le portail doit être muni d'une serrure de sûreté.

4.1.3. Aménagement des ouvrages de captage

Aménagement des forages F1 et F2 :

- La margelle des forages devra être surélevée de 0,20 à 0,30 mètre pour éviter l'invasion des fosses par des eaux de ruissellement lors des gros orages.

- Les capots en tôle seront verrouillés et les grilles pare-insectes des événements devront être vérifiées.

Aménagement de l'ancien puits :

La chape extérieure cimentée devra être réparée. Les capots de fermeture devront être maintenus verrouillés.

4.2. Périmètre de protection rapprochée

4.2.1. Définition

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont reportées sur le plan parcellaire joint en annexe II. Il concernera les parcelles :

- section A : 2306 à 2308, 2310, 2311 ;
- section D : 2549 à 2551, 2554 à 2565, 2569 à 2571, 2949, 3020, 3021, 3023, 3025, 3207, 3208, 3261, 3264, 3266 à 3274, 3276 à 3281, 3283 à 3292, 3294, 3295, 3297 à 3299, 4001 à 4005, 4007 à 4009, 4053, 4054 ;
- section E : 1, 2, 791, 1106, 1107.

4.2.2. Règles de prévention des pollutions

4.2.2.1. Maintien de la protection de surface

- ♦ L'ouverture ou l'extension de carrières est interdite.
- ♦ Interdiction de la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 2 m ou la superficie 100 m².
- ♦ Les remblais seront effectués avec des matériaux du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection contre les infiltrations d'eau superficielle dans la nappe captée.
- ♦ Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées.
- ♦ l'exécution des puits et forages est interdite en dehors de ceux qui pourraient être réalisés par la commune pour améliorer son approvisionnement.

4.2.2.2. Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations

- ♦ Interdiction de toutes constructions induisant la production d'eaux usées, hormis les extensions autorisées dans le document d'urbanisme.
- ♦ La mise en place d'un système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, sont interdits. Sont également interdits l'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol (cette disposition ne concerne pas les habitations existantes).
- ♦ La construction de nouvelles conduites d'évacuation d'eaux usées d'origine domestique est interdite.
- ♦ La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes sont interdits.
- ♦ La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux sont interdits.
- ♦ En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993, toutes les activités, ouvrages, installations, travaux, normalement soumis à déclaration au titre du code de l'environnement relèvent de la procédure d'autorisation.
- ♦ Les cuves de stockage de fioul existantes seront hors sol et placées sur une fosse de rétention étanche.

4.2.2.3. Activités, installations à caractère industriel ou artisanal

Les installations ou activités suivantes sont interdites :

- ♦ aires de récupération, de démontage recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

- ♦ stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, débris, carcasses de véhicules, fumier, engrais... Cette interdiction est étendue aux dépôts de matières inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc..., vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;
- ♦ toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilable au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation des ICPE ;
- ♦ implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- ♦ les ICPE existantes ne pourront continuer à fonctionner et à se transformer qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires portées dans les prescriptions particulières prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.

4.2.2.4. Activités agricoles

- ♦ L'épandage ou le stockage « en bout de champ » des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires seront interdits.
- ♦ Le parage d'animaux sera interdit.
- ♦ Le nombre d'animaux en parage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.
- ♦ Les cultures vivrières intensives (serres) seront interdites.
- ♦ Le stockage d'engrais et de tous produits reconnus toxiques et destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera interdit.
- ♦ L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies par le fabricant.
- ♦ L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans l'arrêté du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions définies au code des bonnes pratiques agricoles.

4.2.2.5. Transports routiers

- ♦ Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillies dans des fossés ou des caniveaux étanches et acheminées en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- ♦ Des dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée devront être mis en place.

4.2.2.6. Transports ferroviaires

- ♦ Le désherbage des voies ne devra employer aucun produit phytosanitaire.

4.3. Périmètre de protection éloignée

4.3.1. Définition

Les limites du périmètre de protection éloignée sont reportées sur le plan joint en annexe III.

4.3.2. Réglementation

- Les activités soumises à déclaration au titre des ICPE ou du code de l'environnement seront soumises à des prescriptions particulières visant à renforcer la prévention des risques de pollution définies par la réglementation générale.
- Lors de construction de voies nouvelles ou à l'occasion d'aménagements importants, les liquides déversés sur la chaussée en cas d'accident devront pouvoir être fixés par le sol des fossés ou accotements de manière à ce que des purges puissent être effectuées avant que le produit ne descende vers les nappes. A minima les rejets directs d'eaux pluviales dans le sous sol doivent être supprimés.
- Les ouvrages collectifs d'épuration des eaux résiduaires urbaines devront comporter des traitements tertiaires de désinfection ou rejeter les eaux traitées hors du PPE.
- Le stockage de tous produits liquides, susceptibles de polluer la ressource, notamment les hydrocarbures, devra être réalisé hors sol, avec une cuve de rétention d'un volume au moins égal à celui du réservoir.

4.4. Travaux ou mise en conformité d'activités

Les canalisations d'eaux usées d'origine domestiques existantes devront être munies de dispositifs de contrôle des fuites.

Les installations représentant des sources potentielles de pollution et notamment les cuves à fioul domestiques devront être recensées et mises en conformité dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le recensement ainsi que le récapitulatif des mises en conformité devra être transmis à la D.D.A.S.S..

Article 5 : notifications et publicité

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire, en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la mise à disposition du public de l'arrêté, par affichage dans les mairies concernées par l'enquête publique, pendant une durée d'un mois ;
- de la réalisation des démarches nécessaires à la prise en compte des périmètres de protection dans les documents d'urbanisme ;
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la D.I.S.E., le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

par délégation,

le chef de la délégation inter services de l'eau,

Roland Commandré

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Documents annexés

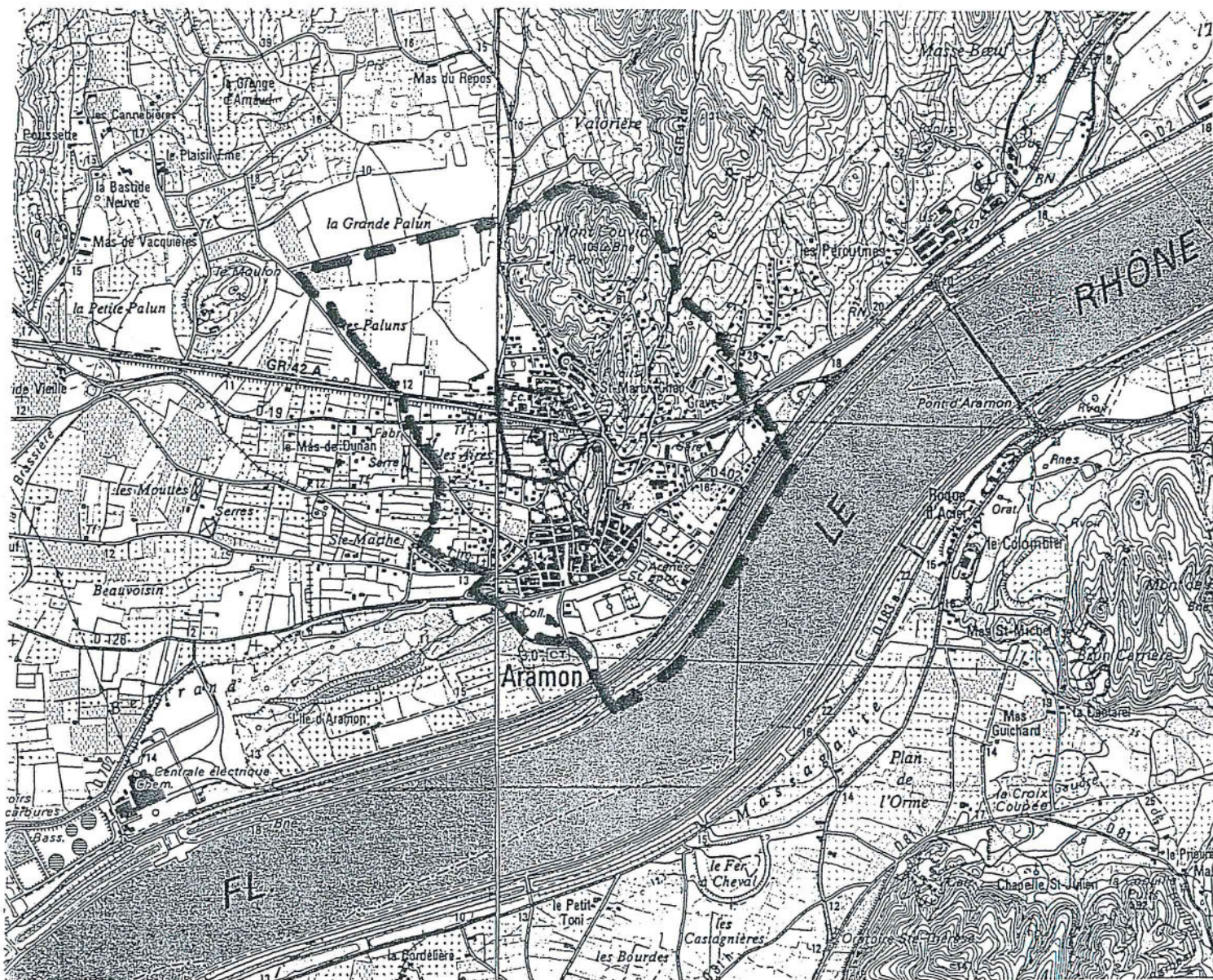
I Plan parcellaire définissant les périmètres de protection rapprochée et éloignée

II Plan parcellaire définissant les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Enquête géologique réglementaire, relative à la détermination
des périmètres de protection des ouvrages de captage
d'eau potable.

SITUATION GEOGRAPHIQUE
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Echelle 1/25000



Extrait des feuilles 2942 E (Beucaire.Tarascon) et 3042 O (Châteaurenard.St-Rémy-De-Provence)

- ⊙ Champ captant
- Périmètre de protection rapprochée
- ▬ Périmètre de protection éloignée

(Echelle 1/2000)

Périmètre de protection immédiate

